

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE :
DEMENAGEMENT**

Le maire de la commune de LAURENS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 ; R417.11 et R 422.4;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé en février 2016, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I –huitième partie (signalisation temporaire);

VU la demande de permis de stationnement de la société « l'officiel du déménagement » sise 5 impasse de la lande BP 98822 44188 NANTES Cédex 4 (02.72.01.54.92), pour un déménagement formulée par Madame GUARDIA Marion en date du 01/08/2019 pour le compte de Madame ROGET Patricia au n°1 Avenue de la gare 34480 Laurens ;

Considérant que les employés de la société « l'officiel du déménagement » doivent réaliser les travaux de déménagements au 01 Avenue de la gare 34480 LAURENS et qu'il est nécessaire pour cette opération de stationner un véhicule de 20m³ à proximité de cette habitation à compter du 21 Août 2019 pour une durée de 01 jour ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans le but de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1: Madame GUARDIA Marion de la société « l'officiel du déménagement » est autorisée à stationner une véhicule de 20 m³ à proximité du n°01 Avenue de la gare à LAURENS à partir du 21 août 2019 et ceci pour une durée de 01 jour.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ou arrêt ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de stationnement du véhicule entre l'arrêt de bus et le n°1 Avenue de la gare.

Tout véhicule sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route de part et d'autre de la chaussée, excepté pour le véhicule affecté au déménagement.

ARTICLE 3 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par à l'article 1 prendront effet les jours de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I –huitième partie (signalisation temporaire), sera mise en place à la charge de la commune de LAURENS et entretenue par le permissionnaire.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7: Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable au permissionnaire.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LAURENS.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10: Monsieur le Maire de la commune de LAURENS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MURVIEL LES BEZIERS, Madame la Directrice Générale des Services de la commune de LAURENS, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 02 Août 2019
Le Maire,
François ANGLADE